

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La responsabilité aquilienne dans le contrat d'entreprise

Cruquenaire, Alexandre

Published in:

Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles

Publication date:

2008

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Cruquenaire, A 2008, 'La responsabilité aquilienne dans le contrat d'entreprise', *Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, numéro 25, pp. 1104-1107.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Reçoit et dit fondée la demande en intervention et garantie de la SA K. et la SA D. à l'égard d'Ethias droit commun OVM, associations d'assurances mutuelles et la SA Zurich compagnie d'assurances.

Condamne Ethias droit commun OVM, associations d'assurances mutuelles et la SA Zurich compagnie d'assurances à garantir la SA K. et la SA D. de la condamnation prononcée à titre principal, en principal, intérêts et frais.

Autorise l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tout recours et sans caution.

Siég. : Mme K. Baix, M. J.-C. Duchateaux et Mme K. Eeckhout.

Greffier : Mme V. Pirmez.

Plaid. : M. P. Nenin, M^{re} P. Dellieu, Ph. Horemans, V. Dessales, Regnier (loco Fr. Godefroid) et Feron (loco H. De Stexhe).

J.L.M.B. 08/298

Observations

La responsabilité aquilienne dans le contrat d'entreprise

Le jugement rapporté soulève la question (maintes fois débattue) des conditions d'un cumul¹ de responsabilités dans le cadre d'un contrat d'entreprise. Son intérêt particulier réside cependant davantage dans la détermination des obligations contractuelles assumées par les parties, question préalable dans le débat sur le possible recours à la responsabilité aquilienne entre parties au contrat d'entreprise.

I. Bref rappel des faits

Dans le cadre d'un marché public relatif à la réalisation d'une station d'épuration, l'entrepreneur principal (association momentanée K.-D.) fait appel à un sous-traitant (SPRLU E.) pour différents travaux de terrassement.

Les travaux à réaliser par le sous-traitant nécessitent la descente de sa grue hydraulique dans une fouille maintenue hors eau par un système de pompage mis en place par l'entrepreneur principal. Afin de prévenir tout dégât à la grue, celle-ci devait être excavée à la fin de chaque journée de travail. Ces opérations de descente et remontée de la grue du sous-traitant nécessitent le concours d'une grue-tour de l'entrepreneur principal, installée à proximité de la fouille.

Le 13 octobre 2004, le sous-traitant se trouve dans l'impossibilité d'extraire sa grue de la fouille en fin de journée car le préposé de l'entrepreneur principal, sur le point de quitter le chantier, a refusé d'excaver la grue hydraulique avant son départ. Un fax est adressé, le jour-même, par le sous-traitant au responsable du chantier afin de dénoncer ce manque de collaboration de la part du préposé de l'entrepreneur principal.

Le 14 octobre 2004, le préposé de l'entrepreneur principal quitte son poste sans prévenir le sous-traitant, qui ne peut dès lors extraire sa grue de la fouille. Le lendemain matin, le sinistre est constaté : l'arrêt inopiné du système de pompage durant la nuit a eu pour conséquence l'inondation de la fouille et la destruction de la grue qui s'y trouvait.

1. Ou, plus exactement, de « l'option » entre responsabilité contractuelle et responsabilité aquilienne. A ce propos, voy. P. WÉRY, " Les rapports entre responsabilité aquilienne et responsabilité contractuelle à la lumière de la jurisprudence récente ", *R.G.D.C.*, 1998, p. 81 et suivantes.

Le sous-traitant estime que l'entrepreneur a commis une faute à l'origine du dommage subi du fait de la destruction de sa grue. Le jugement relève que l'action est « notamment » fondée sur les articles 1382 et 1383 du code civil.

II. Les conditions d'une responsabilité aquilienne entre parties contractantes

Lorsque deux parties contractantes sont en litige, le recours au droit de la responsabilité aquilienne est strictement limité.

Selon la Cour de cassation, il ne peut y avoir matière à responsabilité aquilienne entre parties à un contrat « que si la faute (...) consiste en un manquement non pas à une obligation contractuelle mais à l'obligation générale de prudence et que cette faute a causé un dommage autre que celui qui résulte de la mauvaise exécution du contrat »². Deux exigences se dégagent de cette jurisprudence : une faute distincte de la mauvaise exécution du contrat, d'une part, et un préjudice distinct des conséquences dommageables d'une telle inexécution, d'autre part.

Il convient tout d'abord d'établir que la faute reprochée constitue un manquement à une norme générale de comportement, et non un manquement à une obligation contractuelle. La faute mixte – consistant à la fois en un manquement contractuel et un manquement au devoir général de prudence – n'autorise pas le recours au droit de la responsabilité aquilienne à l'encontre de son cocontractant³. Les termes employés par la Cour de cassation sont clairs à cet égard (« (...) non pas à une obligation contractuelle mais à l'obligation générale de prudence (...) » – souligné par nous).

Le dommage subi doit, en outre, être distinct de celui résultant (ou susceptible de résulter) de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des engagements contractuels souscrits par la partie défenderesse en responsabilité. L'écueil est difficilement franchissable, tant la notion de dommage contractuel est large⁴.

En l'espèce, la possibilité d'invoquer la responsabilité aquilienne n'est pas certaine. Cette appréciation repose cependant sur la réponse à la question préalable de l'identification des obligations contractuelles souscrites par les parties à la convention de sous-traitance litigieuse.

III. La définition des obligations contractuelles

La convention conclue entre l'entrepreneur principal et le sous-traitant constitue un contrat d'entreprise.

Compte tenu de la pauvreté du régime légal propre au contrat d'entreprise⁵, la définition des obligations contractuelles se fonde essentiellement sur le droit commun et les stipulations contractuelles.

En l'espèce, le manquement reproché à l'entrepreneur principal était-il bien d'une nature contractuelle ? La demande formulée devant le tribunal de commerce de Charleroi visait le non-respect par l'entrepreneur principal de son obligation de remonter la grue utilisée par le sous-traitant en fin de journée, et ce afin de protéger celle-ci d'un sinistre lié à une possible inondation du fond de fouille.

2. Cass., 14 octobre 1985, *Pas.*, 1986, I, 155 ; *R.C.J.B.*, 1988, p. 341, note M. VAN QUICKENBORNE. Plus récemment, voy. Cass., 26 avril 2002, R.G. n° C.01.0296.F., disponible sur *Juridat*.

3. P. WÉRY, " Les rapports entre responsabilité aquilienne et responsabilité contractuelle à la lumière de la jurisprudence récente ", *op. cit.*, p. 87.

4. A ce propos, voy. M. VAN QUICKENBORNE, " Réflexions sur le dommage purement contractuel ", note sous Cass. (3^e ch.), 14 oct. 1985, *R.C.J.B.*, 1988, p. 344 et suivantes.

5. L. SIMONT, J. DE GAVRE et P.A. FORIERS, " Examen de jurisprudence (1981 à 1991) : les contrats spéciaux ", *R.C.J.B.*, 1999, p. 779.

Il ressort du jugement que le contrat ne prévoyait pas d'obligation explicite à cet égard. Les stipulations contractuelles ne permettent donc pas d'assigner un caractère contractuel au manquement visé. Le droit commun devrait, par contre, permettre de conclure à une telle qualification. En effet, deux règles du droit commun des obligations devraient pouvoir être invoquées en ce sens : d'une part, le principe de l'exécution de bonne foi des conventions (article 1134, alinéa 3, du code civil) et, d'autre part, la règle de l'article 1135 du code civil⁶.

Le principe de l'exécution de bonne foi a plusieurs facettes. Il implique notamment une obligation de loyauté de la part des contractants, qui se traduit par l'imposition d'obligations accessoires, indépendamment de la volonté effective des parties à cet égard⁷. Le fondement de ces obligations est à trouver dans la thèse de DEMOGUE selon laquelle le contrat fait naître entre les parties une communauté d'intérêts qui exige une certaine solidarité entre elles⁸. Cette loyauté contractuelle exige, par exemple, que chaque partie mette tout en œuvre afin de faciliter la bonne exécution, par l'autre, de ses propres obligations⁹. C'est ce que la doctrine qualifie généralement de fonction complète de la bonne foi. Ces obligations accessoires font partie intégrante du contrat.

En l'espèce, malgré l'absence de disposition contractuelle spécifique relative à l'obligation litigieuse, on pourrait considérer que l'entrepreneur principal avait l'obligation de prêter une assistance loyale au sous-traitant dans la préservation de ses engins de chantier.

En effet, comme le relève fort opportunément le tribunal de commerce de Charleroi, le sous-traitant était entièrement dépendant de la collaboration de l'entrepreneur principal pour mettre sa grue à l'abri d'un risque d'inondation du fond de fouille.

Il semble donc raisonnable de considérer que le principe de l'exécution de bonne foi imposait à l'entrepreneur principal de mettre tous les moyens raisonnables en œuvre en ce sens.

Le jugement relève ainsi que l'entrepreneur principal devait « prendre les dispositions utiles afin que son opérateur ne quitte pas le chantier sans avoir prévenu [le préposé du sous-traitant] de son départ et remonté la pelle mécanique [du sous-traitant] ». L'entrepreneur principal ne pouvait ignorer le risque auquel il exposait les engins du sous-traitant en n'assistant pas celui-ci dans les opérations nécessaires à leur mise à l'abri.

6. En ce sens, voy. : P. WÉRY, " Les rapports entre responsabilité aquilienne et responsabilité contractuelle à la lumière de la jurisprudence récente ", *op. cit.*, p. 88 ; M. VAN QUICKENBORNE, " Réflexions sur le dommage purement contractuel ", *op. cit.*, p. 349.

7. J.-L. FAGNART, " L'exécution de bonne foi des conventions : un principe en expansion ", note sous Cass., 19 septembre 1983, *R.C.J.B.*, 1986, p. 290. Dans le même sens, voy. : J.-F. ROMAIN, " Le principe de la convention-loi (portée et limites) : réflexions au sujet d'un nouveau paradigme contractuel ", in *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, Editions du Jeune barreau, 2000, p. 95 ; F. DE LY, " De gelijkheidsbeginsel in het contractenrecht ", *R.W.*, 1991-1992, p. 1155 ; P. VAN OMMESLAGHE, " L'exécution de bonne foi, principe général de droit ? ", *R.G.D.C.*, 1987, p. 104 ; W. DE BONDT, " Redelijkheid en billijkheid in het contractenrecht ", *T.P.R.*, 1984, p. 112.

8. Y. PICOD, *Le devoir de loyauté dans l'exécution du contrat*, Bibliothèque de droit privé, tome 208, Paris, L.G.D.J., 1989, p. 101 ; F. BAERT, " De goede trouw bij de uitvoering van overeenkomsten ", *R.W.*, 1956-1957, col. 500. Dans le même sens, voy. S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, " Chronique de jurisprudence – Les obligations : les sources (1985-1995) ", *J.T.*, 1996, p. 702.

9. Y. PICOD, " Contrats et obligations : effet obligatoire des conventions. Exécution de bonne foi des conventions ", in *Juris-Classeur*, articles 1134 et 1135 du code civil, Paris, Editions du Juris-Classeur, 1999, p. 14, n° 49 ; P. VAN OMMESLAGHE, " L'exécution de bonne foi, principe général de droit ? ", *op. cit.*, p. 104 ; J. HERBOTS et C. PAUWELS, " Overzicht van rechtspraak (1982-1987) : bijzondere overeenkomsten ", *T.P.R.*, 1989, p. 1319, n° 368 ; J.-L. FAGNART, " L'exécution de bonne foi des conventions : un principe en expansion ", *op. cit.*, p. 307 ; M.-A. et P. FLAMME, " Chronique de jurisprudence et de doctrine : le contrat d'entreprise (1966-1975) ", *J.T.*, 1976, p. 348, n° 46.

Par ailleurs, en vertu de l'article 1135 du code civil, les stipulations expresses du contrat doivent être complétées par toutes les obligations non exprimées que l'usage ou l'équité font découler des obligations principales stipulées, compte tenu de leur nature¹⁰.

Par rapport à la décision commentée, on observera qu'une des obligations assumées par l'entrepreneur principal était, selon l'analyse du tribunal, celle « d'assurer la protection contre le risque d'inondation à l'intérieur des fouilles ».

On pourrait, dès lors, considérer que cette obligation principale, compte tenu de sa nature, doit être complétée par l'obligation d'aider le sous-traitant à protéger ses engins contre ces risques d'inondation.

L'obligation de collaborer à la protection du matériel du sous-traitant relève donc des suites que l'usage¹¹ (voire l'équité ?) fait découler de l'obligation principale relevée par le tribunal à charge de l'entrepreneur principal.

IV. Le recours à la responsabilité aquilienne était-il possible en l'espèce ?

Compte tenu de la définition des obligations contractuelles de l'entrepreneur principal, le manquement qui lui est reproché dans le cadre de l'action en responsabilité revêt une nature contractuelle. Le jugement commenté considère qu'il y a manquement au devoir général de prudence. Le constat n'est sans doute pas contestable, car tout entrepreneur normalement prudent et diligent n'aurait pas négligé le sort du sous-traitant à l'égard du risque litigieux. Il nous semble toutefois que la faute (avérée) ne pouvait engager la responsabilité aquilienne de l'entrepreneur principal, dans la mesure où il s'agissait d'une faute mixte (manquement simultanément à une obligation contractuelle et à une norme générale de prudence). L'exigence d'une faute purement non contractuelle n'était donc pas rencontrée¹².

En outre, la question de la nature du dommage subi nous paraît constituer un obstacle tout aussi difficilement surmontable. En effet, selon les exigences posées par la jurisprudence de la Cour de cassation, il convient que le dommage subi soit distinct de celui qui résulterait d'une inexécution des obligations contractuelles. En l'espèce, la destruction de la grue constitue précisément le dommage que l'obligation contractuelle violée était censée prévenir. Il nous semble donc difficile d'y voir un dommage distinct de celui résultant de l'inexécution de l'obligation contractuelle litigieuse.

En conclusion, on doit constater que les conditions d'une responsabilité aquilienne de l'entrepreneur principal à l'égard du sous-traitant n'étaient pas remplies en l'espèce. Seul un recours fondé sur la responsabilité contractuelle nous semblait donc possible.

ALEXANDRE CRUQUENAIRE
Maître de conférences aux FUNDP
Avocat au barreau de Namur

10. En ce sens, voy. C. MOULY-GUILLEMAUD, *Retour sur l'article 1135 du code civil. Une nouvelle source du contenu contractuel*, Bibliothèque de droit privé, tome 460, Paris, L.G.D.J., 2006, p. 204.

11. Précisons à cet égard que les controverses relatives aux conditions de reconnaissance de l'usage en tant que source du droit sont vaines, dans la mesure où le véritable fondement du caractère obligatoire n'est pas l'usage en tant que tel mais bien la nature de l'obligation principale (voy. C. MOULY-GUILLEMAUD, *op. cit.*, p. 206).

12. Sauf à admettre la responsabilité aquilienne en présence d'une faute mixte, bien que cela semble difficilement conciliable avec les termes (explicites) employés par la Cour de cassation dans sa jurisprudence constante.